

# LES DIRECTIVES ANTICIPEES

*Cette fiche doit être diffusée uniquement auprès de professionnels*

Rédiger ses directives anticipées est un droit que toute personne doit connaître et peut exercer. Informer de ce droit est de la responsabilité des professionnels de santé et du secteur médico-social et social. Les acteurs du secteur Nord de la MAIA 3 souhaitent aider les professionnels à accompagner les personnes âgées dans la réflexion et la rédaction de ces directives anticipées. C'est une proposition, pas une obligation en aucun cas cette rédaction ne doit être contrainte.

**CONFIDENTIEL**

## C'EST QUOI ?

- Un outil de communication permettant le dialogue autour des souhaits et volontés de la personne
- Elles portent sur sa volonté en fin de vie en ce qui concerne les conditions de poursuite, de limitation, d'arrêt ou de refus de traitement ou d'actes médicaux
- Elles ne seront utilisées que si la personne est en incapacité d'exprimer sa volonté

**PERSONNEL**

## POUR QUI ?

- Toute personne majeure
- Les personnes âgées porteuses d'une maladie grave ou en soins palliatifs
- Les personnes âgées fragiles ou vulnérables
- Les personnes sous tutelle avec autorisation préalable du juge ou du conseil de famille

*En cas de troubles cognitifs le médecin jugera de la capacité de discernement. Les troubles cognitifs n'empêchent pas l'accueil d'une parole autour de la fin de vie.*

## PAR QUI ?

- Les directives anticipées sont écrites par la personne elle-même
- Si la personne ne peut pas écrire, une personne écrit à sa place devant deux témoins. L'un d'eux doit être la personne de confiance désignée

## COMMENT ?

- La rédaction des directives anticipées est **libre et volontaire**
- Elles sont appliquées uniquement dans le respect de la loi (mort anticipée et suicide assisté non recevable)

## OÙ ?

- Sur le formulaire « directives anticipées » ou sur simple papier daté et signé
- L'existence des directives anticipées doit être connue (personne de confiance, médecin, famille, proche) et facilement accessible :



Formulaire de directives anticipées. Le document est divisé en plusieurs sections : 'PERSONNE DE CONFIANCE', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)', 'PERSONNE DE CONFIANCE (suite)'. Il contient des champs pour nom, adresse, téléphone, et des cases à cocher pour indiquer si la personne est disponible, si elle est médecin, si elle est membre de la famille, etc. Il y a également des sections pour noter des souhaits et des commentaires.

- conservées dans le dossier patient auprès du médecin ou du soignant du choix de la personne
- et/ou remises à la personne de confiance, à un membre de la famille ou un proche

## POURQUOI ?



- Pour donner au patient la possibilité de s'exprimer au-delà de sa capacité physique et cognitive à le faire
- En cas de souhaits contradictoires, elles priment sur les souhaits de la famille

## QUELLE DUREE ?

- Elles sont valables sans limite de temps
- Elles sont révocables et modifiables partiellement ou totalement à tout moment (sur le même document si possible)



## SUR QUOI LE PROFESSIONNEL DOIT INFORMER ?

- Sur ce que proposent les soins de supports (PEC douleur, PEC psychologique, PEC de l'angoisse, PEC des proches, ...)
- Sur la délivrance des soins de confort ; l'attention portée par le professionnel soignant à prévoir l'obstination déraisonnable (acharnement) mais en l'absence de directives anticipées
- Sur le choix de la personne de confiance
- Sur les modalités de conservation des directives anticipées

## QUAND DONNER L'INFORMATION ?

- L'information sur les directives anticipées peut se faire à tout moment du parcours de soins, en fonction de la perception du moment favorable par les interlocuteurs (exemple : consultation médicale, rdv avec l'assistant social,...)